



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

de l'École de sténographie judiciaire du Québec

Février 2019

Introduction

L'École de sténographie judiciaire du Québec est un établissement d'enseignement privé non subventionné situé à Montréal. Sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en février 2015, a été jugée entièrement satisfaisante. L'École a procédé à la révision de l'ensemble de la politique pour y apporter divers ajustements et mises à jour. Cette version révisée a été adoptée par le conseil d'administration de l'École de sténographie judiciaire du Québec le 18 juin 2018 et elle a été reçue par la Commission le 19 juin suivant.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de sténographie judiciaire du Québec lors de sa réunion tenue le 5 février 2019. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La PIEA de l'École contient huit sections en plus d'un préambule. La première section de la politique présente les objectifs alors que la deuxième expose les principes et les orientations. La troisième section définit certains termes qui seront utilisés et la quatrième expose des concepts fondamentaux. Les normes et les règles sont présentées à la cinquième section tandis que la sixième traite du partage des responsabilités. Les septième et huitième sections présentent l'autoévaluation et la révision de la politique de même que sa mise en œuvre.

Finalités et objectifs

La politique débute par la présentation d'objectifs, de principes et d'orientations. Dans la formulation des principes et des orientations, un souci est accordé à la justice et l'équité des évaluations. Ces principes et ces orientations sont en lien avec les onze objectifs, qui sont formulés clairement et de manière à ce qu'on puisse en vérifier l'atteinte. Un préambule, des définitions et des concepts fondamentaux apportent des précisions à la politique. Par son application, l'École vise à assurer la justice, l'équité et la transparence de l'évaluation des apprentissages. Enfin, la politique s'applique au seul programme offert par l'École, lequel mène à une attestation d'études collégiales (AEC).

Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA de L'École prévoit trois formes d'évaluation, soit l'évaluation diagnostique, l'évaluation formative et l'évaluation sommative, qui y sont clairement définies. La politique distingue le plan de cours complet du plan de cours synthèse. Le contenu du plan de cours complet, conformément à la politique, comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Quant à lui, le plan de cours synthèse dresse un portrait global du contenu du cours, des objectifs, des évaluations et des indications méthodologiques. La politique précise que seul le plan de cours synthèse est distribué aux étudiants alors que le plan de cours complet est déposé à la direction de l'École. Ce faisant, tous les éléments prescrits par le RREC, notamment

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLEGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie, ne sont pas communiqués aux étudiants. En conséquence,

la Commission recommande à l'École de Sténographie judiciaire du Québec de s'assurer de rendre disponible, pour chaque cours, le plan de cours complet aux étudiants afin qu'ils soient informés sur l'ensemble des éléments prescrits par le RREC.

La politique contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. Elle détermine que l'évaluation finale de cours doit avoir une pondération se situant entre 40 % et 50 %. De plus, la politique établit que certains objectifs ont une importance si considérable qu'ils peuvent, à eux seuls, entraîner un échec s'ils ne sont pas maîtrisés et qu'un double seuil de réussite peut être prévu pour certains cours.

Comme le veut le RREC, le seuil de réussite d'un cours est établi à 60 %. Cependant, bien que la PIEA prévoit que le plan de cours synthèse dresse un portrait global des évaluations, la politique ne garantit pas que la pondération des diverses activités d'évaluation d'un cours est communiquée aux étudiants, ce que la Commission l'encourage à faire. La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation notamment sur l'évaluation de la qualité de la langue, les normes de présentation des travaux, la présence aux cours, les retards dans la remise des travaux, les retards et les absences aux examens, le plagiat, les modalités de reprise en cas d'échec ainsi que les modalités de révision de notes.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

Les modalités d'application de la dispense, de la substitution, de l'équivalence de cours et de l'incomplet sont présentées dans la PIEA. La définition des termes, leur champ d'application particulier, les critères d'admissibilité, de même que le processus d'attribution de l'une ou l'autre de ces mentions sont respectivement détaillés. Les modalités sont équitables et conformes au RREC.

Procédure de sanction des études

Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la PIEA sont claires et pertinentes. La politique précise les modalités de vérification des règles reliées à la reconnaissance d'une formation jugée suffisante, à la détermination des conditions particulières d'admission au programme et à l'octroi d'unités se rattachant au programme, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense. La

direction de l'École est responsable d'effectuer les vérifications et c'est le conseil d'administration qui, sous sa recommandation, octroie le diplôme.

Partage des responsabilités

La politique inclut une section sur le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ces responsabilités sont partagées entre le conseil d'administration, la direction de l'École, les professeurs et les étudiants. Les responsabilités en lien avec l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet, la procédure de sanction des études et les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique sont toutes confiées à une instance particulière.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

Une section de la politique est consacrée au processus d'autoévaluation de son application ainsi qu'au processus de révision de la PIEA. La politique décrit et définit les critères utilisés pour mener l'autoévaluation de son application, c'est-à-dire les critères de conformité, d'efficacité et d'équivalence. La politique établit que cette évaluation est menée tous les trois ans. Par ailleurs, le conseil d'administration peut déclencher une évaluation totale ou partielle de la PIEA au besoin. La direction de l'École est responsable de mener le processus et de former le comité d'évaluation, qui est composé d'un étudiant, d'un professeur, d'un membre de la direction de même que d'un professionnel externe. À terme, le comité d'évaluation peut proposer des modifications ainsi qu'un plan d'action au conseil d'administration. Toutefois, la politique ne définit pas de mécanisme de révision de la PIEA. La Commission **suggère** donc au Collège de bien distinguer les processus d'autoévaluation et de révision de sa politique en y précisant les modalités de révision.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de sténographie judiciaire du Québec. Elle répond en partie aux critères et des corrections sont obligatoires. La Commission recommande à l'École de Sténographie judiciaire du Québec de s'assurer de rendre disponible, pour chaque cours, le plan de cours complet aux étudiants afin qu'ils soient informés sur l'ensemble des éléments prescrits par le RREC. De plus, elle lui suggère de bien distinguer les processus d'autoévaluation et de révision de sa politique en y précisant les modalités de révision.

La Commission rappelle au Collège qu'une politique révisée doit lui être transmise pour une nouvelle évaluation.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Frédérique Langlais

COPIE CERTIFIÉE CONFORME